



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 214 - DECEMBRE 2015

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014352-0013 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment sur cour, au 6ème étage, à droite, dernière porte droite (lot n °47) de l'immeuble sis 104 avenue des Ternes à Paris 17ème.	1
Arrêté N °2014364-0009 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, 2ème porte droite (n °115) de l'immeuble sis 143 rue de l'Ourcq à Paris 19ème.	5

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Décision N °2014351-0004 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire géré par la SNCF d'un terrain sis 78, rue d'Auteuil à Paris 16ème	9
---	---

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014364-0010 - Arrêté autorisant les journaux à publier les annonces judiciaires et légales à Paris pour l'année 2015	14
Arrêté N °2014364-0011 - Arrêté préfectoral refusant à la SARL TRIANGLE une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	18
Arrêté N °2014365-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Les Amis du Projet IMAGINE»	21



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014352-0013

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 18 Décembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment sur cour, au 6ème étage, à droite, dernière porte droite (lot n °47) de l'immeuble sis 104 avenue des Ternes à Paris 17ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris
 dossier n° : 14110067

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le **bâtiment sur cour, au 6^{ème} étage, à droite, dernière porte droite** (lot n°47) de l'immeuble sis **104 avenue des Ternes à Paris 17^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 décembre 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le **bâtiment sur cour, au 6^{ème} étage, à droite, dernière porte droite** (lot n°47) de l'immeuble sis **104 avenue des Ternes à Paris 17^{ème}**, occupé par Monsieur Alexandre PERCEVAL, propriété de Madame LAMOUREUX Lise, domiciliée 44 rue Clauseret à Suresnes (92150), dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet Loiselet et Daigremont, domicilié 12 rue Chernoviz à Paris 16^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 décembre 2014 susvisé que le logement est sale et encombré de divers objets, vêtements, sacs, emballages, cartons mais également des détritiques jusqu'à une hauteur d'un mètre cinquante. Une très forte odeur se dégage du logement. La circulation dans le local est très difficile. De plus, cette situation engendre une prolifération d'insectes et notamment de cafards ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 décembre 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Alexandre PERCEVAL, occupant du logement, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le **bâtiment sur cour, au 6^{ème} étage, à droite, dernière porte droite** (lot n°47) de l'immeuble sis **104 avenue des Ternes à Paris 17^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

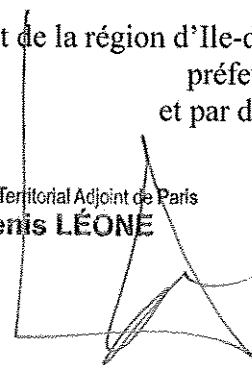
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alexandre PERCEVAL, en sa qualité d'occupant du logement.

Fait à Paris, le 10 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014364-0009

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 30 Décembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, 2ème porte droite (n °115) de l'immeuble sis 143 rue de l'Ourcq à Paris 19ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris
 dossier n° : 14110051

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1^{er} étage, 2^{ème} porte droite (n°115) de l'immeuble sis 143 rue de l'Ourcq à Paris 19^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 23 décembre 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 1^{er} étage, 2^{ème} porte droite (n°115) de l'immeuble sis 143 rue de l'Ourcq à Paris 19^{ème}, occupé par Monsieur Pascal PAQUIER, et propriété de la société anonyme de HLM à conseil d'administration L'HABITAT SOCIAL FRANÇAIS, immatriculée à Paris sous le numéro de RCS 308 455 468, ayant son siège social au 11 avenue de la porte d'Italie à Paris 13^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 23 décembre 2014 susvisé que le logement est sale et encombré de débris et rebuts, ce qui contribue au développement d'insectes et de rongeurs. Des odeurs se propagent dans les parties communes provoquant des nuisances olfactives et portant atteinte à la salubrité du voisinage ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 décembre 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Pascal PAQUIER, occupant du logement, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au **1^{er} étage, 2^{ème} porte droite (n°115)** de l'immeuble sis **143 rue de l'Oureq à Paris 19^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal PAQUIER, en sa qualité d'occupant du logement.

Fait à Paris, le 30 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014351-0004

**signé par
Autres signataires**

le 17 Décembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire géré par la SNCF d'un terrain sis
78, rue d'Auteuil à Paris 16ème

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

La Défense, le 17 DEC. 2014

*Direction des services de transport
Sous-direction des transports ferroviaires et collectifs
et des déplacements urbains
Bureau des opérateurs de transport ferroviaire*

DECISION n° 2014351-0004

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports, et notamment son article L.2141-16,

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la SNCF,

Vu l'arrêté du 5 juin 1984 modifié fixant le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet,

Vu la lettre du 23 octobre 2014 par laquelle la SNCF a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti d'une surface de 194 m², sis 78 rue d'Auteuil sur la commune de Paris (75016),

Vu l'avis du 21 janvier 2014 du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sur la valeur vénale du bien immobilier visé,

Vu les résultats de la consultation préalable effectuée par la SNCF auprès du préfet de Paris et d'Ile-de-France et des collectivités territoriales intéressées, en vue de la cession du bien immobilier visé,

DÉCIDE

Le terrain bâti d'une surface de 194 m² relevant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF sur la commune de Paris (75016), constitué de la parcelle cadastrée section BP n°10, sise 78 rue d'Auteuil, telle que figurée sous teinte jaune au plan de cession en date du 15 octobre 2014 établi par le cabinet de géomètres-experts ROSEAU & associés joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation.

La présente décision sera transmise au préfet de Paris et d'Ile-de-France pour notification au directeur départemental des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Pour la Ministre et par délégation

L'Adjoint du Sous-directeur des transports
ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains

Bruno DICIANNI





DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER
Région Parisienne
5/7 Rue du Delta
75009 PARIS
Tel: 01.53.32.70.62

DEPARTEMENT DE PARIS

VILLE DE PARIS

(75016)

78 , Rue d'Auteuil

PLAN CESSION

Parcelle Section BP n°10
Contenance Cadastrale : 194m²

Echelle: 1/1000 | RB14-09-08/PG | 15/10/2014

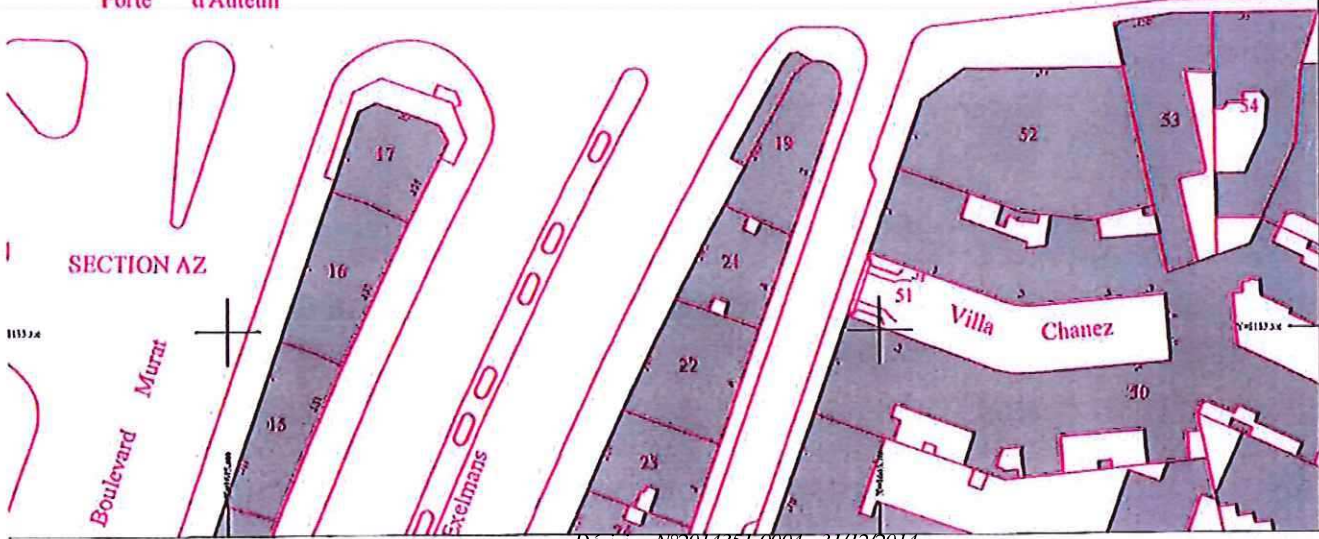
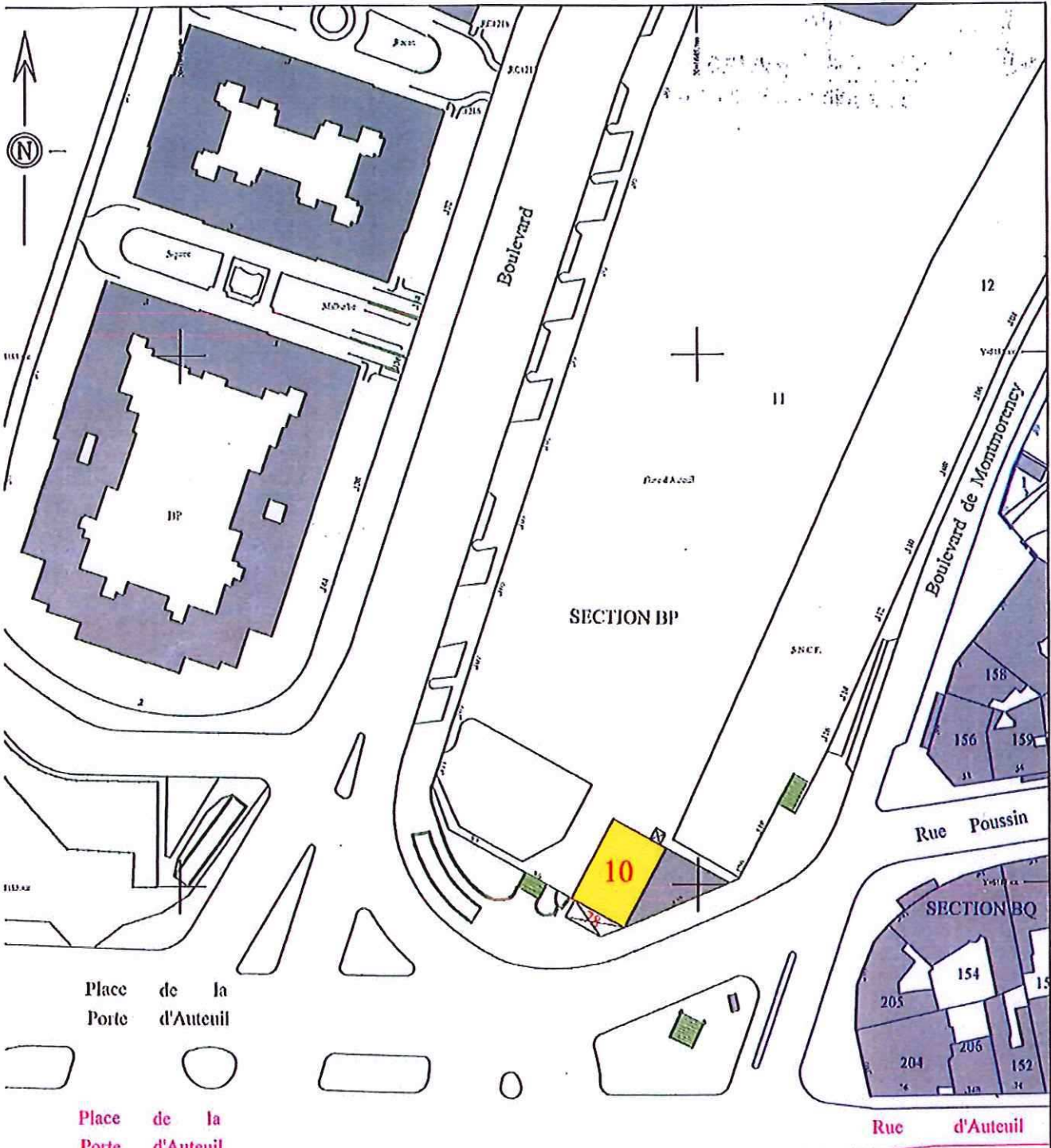
MODIFICATIONS

Système Coordonnées RGF93 - CC49



CABINET ROSEAU & ASSOCIÉS
S.A.R.L. de Géomètres Experts
www.cabinet-roseau-karachi.com

3, Rue de la République - Immeuble "Le Rhône" - 05575010000000
Tél: 01 65 00 12 10 - Fax: 01 65 21 11 10 - Email: cabinet.roseau.karachi@orange.fr
Adresse postale: 07127 21018 Rue de la République





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014364-0010

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 30 Décembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté autorisant les journaux à publier les
annonces judiciaires et légales à Paris pour
l'année 2015



**DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION**
Bureau des libertés publiques de la citoyenneté et
de la réglementation économiques

**Arrêté n°2014
autorisant les journaux à publier les annonces judiciaires et légales à Paris
pour l'année 2015**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955, modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales;

Vu la convocation de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales de Paris pour le 5 décembre 2014;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

ARTICLE 1er- Pour l'année 2015, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront, insérées pour Paris au choix des parties dans au moins un des dix - huit journaux figurant sur la liste suivante :

.../...

- 1 – « LA CROIX »
18, rue Barbès - 92128 Montrouge cedex
- 2 – « LES ECHOS »
(le Publicateur Légal - La Vie Judiciaire)
16, rue du Quatre Septembre - 75112 Paris cedex 02
- 3 – « LES JOURNAUX JUDICIAIRES ASSOCIES »
éditeur de :
 - « PETITES AFFICHES »
2, rue de Montesquieu 75001 Paris
 - « LA LOI »
33, rue des Jeûneurs 75002 Paris
 - « LE QUOTIDIEN JURIDIQUE »
12, rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris
 - « LES ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE »
33, rue des Jeûneurs 75002 Paris
- 4 – « LIBERATION »
11, rue Béranger -75154 Paris cedex03
- 5 – « LE PARISIEN »
25, avenue Michelet - 93408 Saint-Ouen cedex
- 6 – « AUJOURD'HUI EN FRANCE »
25, avenue Michelet – 93408 Saint- Ouen Cedex
- 7 – « AFFICHES PARISIENNES ET DEPARTEMENTALES »
15 rue du Louvre - 75038 Paris cedex 01
- 8 – « G.I.E. GAZETTE DU PALAIS - JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES »
éditeur de :
 - « la Gazette du Palais » 12, place Dauphine – 75001 Paris
 - « le journal Spécial des Sociétés » 8, rue Saint-augustin – 75080 Paris Cedex 02
- 9 – « LES ANNONCES DE LA SEINE »
12, rue Notre Dame des Victoires - 75002 Paris
- 10 – « L'AUVERGNAT DE PARIS »
16, rue Saint Fiacre-75002 Paris
- 11 – « L'ITINERANT »
3, rue de l'Atlas - 75019 Paris
- 12 – « LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT »
17, rue d'Uzès - 75108 Paris Cedex 02
- 13 – « PARIS NOTRE DAME »
10, rue du Cloître Notre Dame - 75004 Paris
- 14 – « LE REVENU »
L' Hebdo Conseil Bourse et Placements»
1bis, avenue de la République - 75541 Paris Cedex11

15 – « LA REVUE FIDUCIAIRE »
100, rue Lafayette - 75485 Paris Cedex10

16 – « LE NOUVEL ECONOMISTE »
38 bis, rue du Fer à moulin- 75005 Paris

17 – « LE NOUVEL OBSERVATEUR »
10/12, place de la Bourse - 75081 Paris Cedex 02

18 – « PELERIN »
18, rue Barbès – 92128 Montrouge Cedex

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de la direction de la modernisation et de l'administration sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le **30 DEC. 2014**

Pour le préfet de la région Ile de France,
préfet de Paris

Le Directeur de la Modernisation
et de l'Administration

Olivier ANDRÉ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014364-0011

**signé par
Autres signataires**

le 30 Décembre 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral refusant à la SARL
TRIANGLE une autorisation pour déroger à la
règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SARL TRIANGLE
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SARL TRIANGLE, située 20 rue Daguerre à Paris 14ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire du dimanche après-midi au lundi soir au personnel salarié occupé dans son magasin de vente au détail de vêtements;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Fédération française du prêt-à-porter féminin ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des enseignes de l'habillement – FEH ;

En l'absence de réponse de la Chambre syndicale des commerces de l'habillement, textiles, nouveauté et accessoires de Paris et d'Ile-de-France – FNH ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat SUD commerce ;

En l'absence de réponse du Syndicat du commerce inter départemental d'Ile de France CFDT ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS - CFE-CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC des employés du commerce et interprofessionnel ;

Considérant que l'établissement à l enseigne « TRIANGLE » n'est pas situé dans l'une des zones touristiques d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente délimitées à Paris par les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 1994, 20 septembre 2000 et 21 février 2005, conformément aux dispositions de l'article L3132-25 du code du travail ;

Considérant que la localisation de ce commerce ne lui permet pas de bénéficier d'une dérogation à la règle du repos dominical sur le fondement des dispositions précitées ;

.../...

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de cet établissement consiste en la vente au détail de vêtements ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de cette entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SARL TRIANGLE l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire du dimanche après-midi au lundi soir au personnel salarié occupé dans son magasin de vente au détail de vêtements, situé 20 , rue Daguerre à Paris 14ème.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL TRIANGLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le **30 DEC. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation

Le Sous-Directeur, adjoint au Directeur
de la Modernisation et de l'Administration


Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014365-0002

**signé par
Autres signataires**

le 31 Décembre 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé «Les Amis du Projet IMAGINE»



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/JAC/FD216

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé «Les Amis du Projet IMAGINE»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Frédérique BEDOS, Présidente du fonds de dotation «Les Amis du Projet IMAGINE» du 10 décembre 2014, reçue le 22 décembre 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Les Amis du Projet IMAGINE» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Les Amis du Projet IMAGINE» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 22 décembre 2014 jusqu'au 22 décembre 2015.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais de son site internet, des réseaux sociaux, par des émissions de radio, de télévision, et par la presse écrite.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau
des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Franck LACOSTE